



## **AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE À L'ÉGARD DE LA ZONE C01-12 DE L'ARRONDISSEMENT DE LASALLE.

Lors d'une séance du conseil tenue le 7 avril 2025, le conseil d'arrondissement de LaSalle a adopté le règlement numéro 2098-LAS-208-1 intitulé Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 2098 afin de s'arrimer avec le Règlement LAS-0146-4 et soutenir la revitalisation commerciale des rues Centrale et Édouard dans le Village des Rapides.

Ce règlement a pour objet de modifier par la suppression, à l'article 7.98.1, au 2<sup>e</sup> alinéa, des mots « et C01-12 » du chapitre 7 « DISPOSITION SPÉCIALES APPLICABLES À CERTAINES ZONES » du Règlement de zonage 2098.

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans le registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter l'une des pièces d'identité suivantes :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'arrondissement, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :

- son nom;
- son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
- dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
- une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
- sa signature.

Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le 24 avril 2025, au bureau du secrétaire d'arrondissement situé au 55 avenue Dupras, LaSalle.

Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **vingt et un (21)**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié à partir du 25 avril 2025 sur le site [montréal.ca/lasalle](http://montréal.ca/lasalle).

Le règlement peut être consulté au bureau du secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture et pendant les heures d'enregistrement ainsi que sur le site [montréal.ca/lasalle](http://montréal.ca/lasalle).

#### CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ARRONDISSEMENT

À la date de référence, soit le 7 avril 2025, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée sur le territoire de l'arrondissement et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique<sup>1</sup> ou morale<sup>2</sup> qui, depuis au moins 12 mois, est :
  - propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de l'arrondissement;
  - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement;
  - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de l'arrondissement.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

---

<sup>1</sup> Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

<sup>2</sup> La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la transmission de la demande.

#### PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDARE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'arrondissement :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée sur le territoire de l'arrondissement;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de l'arrondissement.

Pour toute information supplémentaire, communiquer avec Simon Provost-Goupil par courriel à l'adresse [greffe.lasalle@montreal.ca](mailto:greffe.lasalle@montreal.ca).

DONNÉ À LASALLE, ce 15 avril 2025.

Simon PROVOST-GOUPIL  
Secrétaire d'arrondissement